

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Société FAV LCAB , site rue Jourde (atelier de travail mécanique des métaux) et site de la Chandellerie (atelier de traitement de surface et galvanisation) à BOGNY SUR MEUSE

La Préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement dont notamment son article R512-31,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des organismes et services publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/49 du 18 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de maître Brucelle du 8 février 2008,

Vu le rapport référencé SA2-BD/JR-N° 08/0141 du 29 février 2008 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les sites de la société FAV LCAB (rue Jourde et La Chandellerie) ont cessé toutes leurs activités,

Considérant que la liquidation judiciaire de la société a été prononcée le 7 février 2008 par le tribunal de commerce de Charleville-Mézières,

Considérant que Maître Brucelle a été nommé liquidateur judiciaire,

Considérant que par conséquent il est le représentant de la société et peut être considéré comme dernier exploitant du site,

Considérant que le bilan environnemental prescrit par Maître Brucelle ne constitue pas un mémoire de cessation d'activité conforme à la réglementation sur les installations classées,

Considérant que l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé, prescrit : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* ».

A R R E T E

ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE

La société FAV LCAB (site rue Jourde et site de la Chandellerie), représentée par le liquidateur judiciaire Maître Brucelle (1 rue de Lorraine – 08000 Charleville-Mézières), est mise en demeure de déposer sous trois mois un dossier de cessation de ses activités, conformément aux articles R512-74, R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement, pour ses deux sites exploités sur la commune de BOGNY SUR MEUSE.

Ce mémoire vise notamment à répondre aux obligations suivantes :

- évacuation ou élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- interdictions ou limitations d'accès au site,
- suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- placer le site de l'installation dans un état, tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R-512.75, 76 et 77 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAV LCAB représentée par le liquidateur judiciaire Maître Brucelle et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de Bogny sur Meuse.

Charleville-Mézières, le 7 avril 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé
Jean-Luc Blondel